



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au
cas par cas du projet de « construction de la cité numérique et de l'école de management
de Normandie » au Havre en Seine-Maritime**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002285 relative au projet de construction de la cité numérique et de l'école de management de Normandie au Havre, reçue le 11 septembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 septembre 2017 réputée sans observations ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 21 septembre 2017, consultée le 13 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment (12 965 m² de surface de plancher sur huit niveaux) destiné à accueillir l'école de management de Normandie et la cité numérique constituée d'espace de bureaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet sur une parcelle en friche sur le quai Frissard et dans une zone UGEg (zone urbaine de grands équipements) du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ou d'une zone humide ;

Considérant que le projet n'est pas dans le périmètre du plan de protection des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000 les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Estuaire de la Seine* » (FR2300121) et la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la basse Seine* » (FR2310044), situées à environ 3,9 km au sud du secteur concerné ;

Considérant la pollution du sol du site mettant en avant la présence de métaux (antimoine, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc), de naphtalène et de molybdène ; que le porteur de projet indique que les travaux sur les sols pollués feront l'objet d'un plan de gestion établi par un bureau d'études dépollution intégrant :

- un diagnostic complémentaire afin de délimiter avec plus de précision les zones présentant des dépassements des seuils ISDI (installation de stockage de déchets inertes) ;
- d'étudier la possibilité de réutiliser les sols pollués sur site sous conditions (confinement) ou d'évacuation hors site ;
- une analyse des risques sanitaires afin de valider la compatibilité avec le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de son engagement à réaliser un plan de gestion et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de la cité numérique et de l'école de management de Normandie au Havre, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 11 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*